

**DECISION N°2018-0304/ARCOP/ORD**

sur recours de TIKWENDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Boura.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2018 de TIKWENDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Georgette OUEDRAOGO, Directrice de Tikwende Service SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane SANKARA, Secrétaire Général de la Commune de Boura ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur G. Richard BINGO, responsable des marchés de EZOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la commune de Boura ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2307 du lundi 07 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 mai 2018 ; que TIKWENDE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Boura a lancé la demande de prix n°2018-03/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de TIKWENDE SERVICES SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la validité de l'offre est de 60 jours au lieu de 120 jours comme stipule le dossier ; il a été aussi relevé que le montant de son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que, pour une demande de prix en matière de fournitures, la validité de l'offre est de 60 jours et non de 120 jours ; que son offre qui est de 33 899 240 F CFA a été déclarée hors enveloppe tandis que celle de Hope Entreprise International qui est de 33 991 298 F CFA n'a pas été déclarée hors enveloppe ; qu'il doute ainsi de la sincérité de l'analyse des offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 19 des instructions aux soumissionnaires (IS) du dossier de demande de prix relatif l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service «les offres seront valables jusqu'à un délai spécifié dans le dossier de demande de prix ; que ce délai ne peut être supérieur à 60 jours après la date limite de remise des offres » ;

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre technique ; qu'il dit avoir proposé un délai de 60 jours comme délai de validité conformément à l'article 19 suscit  du dossier standard de demande de prix ;

considérant que la CCAM a not  que le pr sent dossier a requis un d lai de 120 jours pour la validit  des offres ; que contrairement   cette exigence le requérant a propos  60 jours ; que, par ailleurs, le montant pr visionnel de cette proc dure est de 33 365 265 FCFA ; qu'au regard de la proposition financi re du requérant, elle a  cart  son offre ; que l'offre de Hope Entreprise International est  galement hors enveloppe ; que c'est par erreur que la mention « hors enveloppe » n'a pas  t  port e   son niveau ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particuli res ;

considérant que l'ORD, apr s avoir entendu les parties et effectu  les v rifications utiles a not  que le requérant a propos  un d lai de 60 jours pour la validit  de son offre ; que ledit d lai est conforme aux exigences du DDP ; que la mention de 120 jours par la CCAM en lieu et place des 60 jours pr vu par l'article 19 des IS suscit , constitue une modification inop rante du dossier standards ; qu'en cons quence, c'est   tort que son offre a  t   cart e sur ce point ; que, cependant, son offre demeure hors de l'enveloppe pr visionnelle ;

qu'au regard de ce qui pr c de, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fond e mais son offre financi re demeure hors de l'enveloppe pr visionnelle et qu'il convient ainsi de confirmer les r sultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est comp tent ;**

**-que le recours de TIKWENDE SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus vis e reste soumise aux dispositions du d cret n 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er f vrier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorit  de r gulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TIKWENDE SERVICES SARL est fond e mais son offre financi re demeure hors de l'enveloppe pr visionnelle ;**

**-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Boura ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*